



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

29 août 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 29 août 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/BEICEP n°2023-115	28.08.2023	Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition, au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) de la Ville de Nanterre, des lots n° 13, 401 à 407 et 409 à 417 de la copropriété du 74 avenue Pablo Picasso à Nanterre, dans le cadre du projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier Parc Sud à Nanterre.	3
DCPPAT/BEICEP n°2023-123	28.08.2023	Arrêté portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Charcot à Puteaux, au bénéfice de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.	5
DCPPAT/BEICEP n°2023-125	29.08.2023	Arrêté préfectoral autorisant l'entreprise OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris à créer une chambre funéraire - funérarium au 130 rue Maurice Arnoux à Montrouge.	7
DCPPAT/BEICEP n°2023-124	29.08.2023	Arrêté préfectoral dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour des opérations de renflouement par scaphandriers au droit de la commune de Villeneuve-la-Garenne.	9
Annexe		Plan de la zone d'intervention	13

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-115 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition, au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) de la Ville de Nanterre, des lots n° 13, 401 à 407 et 409 à 417 de la copropriété du 74 avenue Pablo Picasso à Nanterre, dans le cadre du projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier Parc Sud à Nanterre

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-035 du 1er mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP du 11 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier Parc Sud à Nanterre ;

Vu l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du 11 janvier 2016 au 11 février 2016 inclus ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n°2016-182 du 4 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement de la ville de Nanterre (SPLAN), du projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier Parc Sud à Nanterre et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2021-98 du 29 juillet 2021 portant prorogation, pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2021, des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la Société Publique Locale (SPL) de la ville de Nanterre, du projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier Parc Sud à Nanterre, prise par arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-182 du 4 novembre 2016 ;

Vu le courrier du président de l'EPT Paris Ouest La Défense, en date du 11 juillet 2023, sollicitant, au bénéfice de la SPL de la ville de Nanterre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée portant sur l'acquisition des lots n° 13, 401 à 407 et 409 à 417 de la copropriété du 74 avenue Pablo Picasso à Nanterre ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire transmis par la SPL de la ville de Nanterre, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que tous les lots de copropriété indispensables à la réalisation du projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier Parc Sud à Nanterre, n'ont pu faire l'objet d'une acquisition amiable ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer une enquête parcellaire complémentaire qui peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la mesure où tous les copropriétaires sont d'ores et déjà connus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé **du lundi 11 septembre jusqu'au mercredi 27 septembre 2023 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition, au bénéfice de la SPL de la Ville de Nanterre, des lots n° 13, 401 à 407 et 409 à 417 de la copropriété du 74 avenue Pablo Picasso à Nanterre, dans le cadre du projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier Parc Sud à Nanterre.

Cette enquête concerne une commune des Hauts-de-Seine : Nanterre.

L'EPT Paris Ouest La Défense est l'expropriant et la SPL de la Ville de Nanterre, la bénéficiaire de l'expropriation.

ARTICLE 2

Monsieur Bernard Aimé, directeur de l'aménagement urbain et de l'habitat d'une collectivité territoriale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance pourra lui être envoyée à l'adresse suivante : préfecture des Hauts-de-Seine, à l'attention de Monsieur Bernard Aimé, commissaire enquêteur - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières – 167-177 avenue Joliot Curie 92013 Nanterre CEDEX.

ARTICLE 3

En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier dans la mairie concernée et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

ARTICLE 4

La notification individuelle prévue à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des ayants droit à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis.

A cette notification, sera joint un extrait du plan parcellaire en application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications devront intervenir dans des conditions de délai suffisant afin de permettre aux propriétaires de faire des observations durant l'enquête.

ARTICLE 5

A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

ARTICLE 6

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de l'expropriant.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président de l'EPT Paris Ouest La Défense et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 28 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

signé

Sophie Guiroy

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-123 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Charcot à Puteaux, au bénéfice de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-035 du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération n°1755 du 17 octobre 2012 du conseil municipal de la ville de Puteaux approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°19-71/2021 du 29 juin 2021 du conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense autorisant son président à engager les procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire, au profit de l'EPT Paris Ouest La Défense, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charcot à Puteaux ;

Vu le dossier d'enquête soumis à enquête parcellaire composé des documents mentionnés à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2022-112 du 14 octobre 2022 prescrivant la tenue d'une enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

au bénéfice de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charcot à Puteaux ;

Vu l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus ;

Vu les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos d'Ile-de-France, effectuées respectivement le 19 octobre 2022 pour la première parution, et le 8 novembre 2022 pour le rappel ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Puteaux, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par la maire de Puteaux le 25 mai 2023 ;

Vu l'affichage réalisé sur le site du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci et certifié par la société Publilégal le 25 mai 2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 21 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable sans réserve rendu le 21 janvier 2023 par le commissaire enquêteur concernant l'emprise foncière du projet d'aménagement la ZAC Charcot à Puteaux ;

Vu la délibération n°17-17/2023 du 28 mars 2023 par laquelle le vice-président en charge des finances, du pacte financier et des ressources humaines du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense a décidé de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique, a confirmé l'intérêt général du projet et a demandé au préfet de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement la ZAC Charcot à Puteaux et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2023-95 du 10 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Charcot à Puteaux, au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense ;

Vu le courrier du 11 juillet 2023 du vice-président délégué à l'urbanisme opérationnel de l'EPT Paris Ouest La Défense sollicitant la prise d'un arrêté portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet précité, au profit de l'EPT Paris Ouest La Défense ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'EPT Paris Ouest La Défense de maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Charcot à Puteaux ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Charcot à Puteaux, et désignées sur le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois

à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la présidente de l'EPT Paris Ouest La Défense et la maire de la commune de Puteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairie.

Nanterre, le

Nanterre, le 28 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

signé

Sophie Guiroy

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023 – 125 en date du 29 août 2023 autorisant l'entreprise OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris à créer une chambre funéraire - funérarium au 130 rue Maurice Arnoux à Montrouge

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-38, D.2223-80, R.2223 -74 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1335 -1 à R.1335-8-1 B ;

Vu le décret n°2009-1020 du 25 août 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'arrêté PCI n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le guide de recommandations relatif aux parties techniques des chambres funéraires et mortuaires de 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la demande de la société OGF en date du 16 décembre 2022 et complétée le 20 avril 2023 ;

Vu le courrier du 12 janvier 2023 adressé au Maire de Montrouge lui demandant de faire délibérer, pour avis, le conseil municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire-funérarium au 130 rue Maurice Arnaux à Montrouge ;

Vu les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de la chambre funéraire funérarium ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la ville de Montrouge dans le temps imparti ;

Vu les rapports et avis de l'ARS en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine (CODERST) du 12 juillet 2023 relatif au projet d'arrêté préfectoral autorisant la création d'un complexe funéraire-funérarium au 130 rue Maurice Arnaux à Montrouge ;

Vu le courrier préfectoral en date du 17 juillet 2023 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à la société OGF dans le cadre de la procédure contradictoire établie à la suite du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine, et lui laissant un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier pour présenter d'éventuelles observations ;

Vu la réponse de la société OGF en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la production mensuelle de DASRI au sein de la chambre funéraire sera en moyenne supérieure à 15 kg ;

Considérant que les DASRI produits au sein de la chambre funéraire doivent être éliminés conformément au code de la santé publique et que tout dysfonctionnement dans leur stockage, leur transport ou leur élimination est susceptible de poser un risque sanitaire ;

Considérant le besoin que représente la création d'une chambre funéraire-funérarium au 130 rue Maurice Arnaux à Montrouge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

La société OGF est autorisée à créer un complexe funéraire-funérarium au 130 rue Maurice Arnaux à Montrouge.

ARTICLE 2

Le complexe funéraire est composé d'une partie publique et d'une partie technique. La partie publique d'une superficie de 158 m² est composée de deux salons familles (19 m² et 20 m²), un hall, un sanitaire PMR (personne à mobilité réduite) PSH (personne en situation de handicap) et de quatre salons de présentation des défunts ainsi que quatre tables réfrigérées.

Des locaux techniques à usage des professionnels d'une superficie de 108 m² composés d'une zone d'arrivée des défunts, d'une salle de préparation de 21,75 m², de trois travées de cellules réfrigérées composées de 12 cases à température positive (entre 0 et 5°C) et d'une travée de quatre cases à température négative (entre -5 et 0°C) pour un total de 16 corps et de

circulations techniques desservant les salons. Le nombre de corps admis simultanément dans la chambre funéraire est de 16.

ARTICLE 3

Le complexe funéraire comprend un local réservé au stockage des DASRI conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La société OGF procède au contrôle systématique des thanatopracteurs qui interviennent dans le complexe funéraire en vérifiant leur habilitation et qu'ils disposent d'une filière d'élimination des DASRI conforme au code de la santé publique.

Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement par la chambre funéraire qui conserve une copie de ces éléments.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322-95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet des Hauts-de-Seine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de la commune de Montrouge et le directeur de la société « OGF » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché un mois à la mairie de Montrouge.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

signé

Sophie Guiroy

Arrêté préfectoral n°2023 - 124 en date du 29 août 2023 dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour des opérations de renflouement par scaphandriers au droit de la commune de Villeneuve-la-Garenne

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, et notamment son article 41 qui précise que les plongées subaquatiques sont interdites sauf sur autorisation préfectorale,

Vu l'arrêté PCI n°2023-035 du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation en date du 26 juillet 2023, formulée par la société Teurnier Frères sise Face 55, quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne, conformément à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de pouvoir effectuer une opération de renflouement par scaphandriers au droit de la commune de Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 30 de Seine ;

Vu l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 31 juillet 2023 pour autoriser l'intervention demandée par des plongeurs;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la société Teurnier Frères est autorisée à intervenir pour une opération de renflouement de trois épaves par scaphandriers au droit de la commune de Villeneuve-la-Garenne, en rive gauche de la Seine au niveau du PK 30, du 4 septembre 2023 au 22 septembre 2023, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h et de 13h à 17h00 horaires et délai de rigueur.

Le plan de la zone d'intervention est annexé à l'arrêté. L'équipe de scaphandriers sera constituée de 3 scaphandriers Classe 2 mention A.

ARTICLE 2 :

Les intervenants de la société Teurnier Frères devront respecter les prescriptions suivantes :

- Conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail,
- L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10,
- Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires,
- Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux,
- Les horaires annoncés ainsi que l'emplacement devront être impérativement respectés,
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue,
- Un plan de prévention devra être établi avant le début des travaux,
- L'ensemble des salariés se trouvant sur le bateau devront être équipés de moyens de flottaisons en cas de chute accidentelle dans la Seine
- L'équipage du bateau devra être vigilant et se tenir en alerte en cas d'accident ou incident. Celui-ci devra également disposer à bord de moyen de secours,
- Un avis à la batellerie, appelant à une extrême vigilance devra être édité par les services de VNF et diffusé aux usagers de la voie d'eau
- L'utilisation de l'espace temporaire alloué se fera notamment en respectant les normes relatives aux niveaux sonores et règles de sécurité conformément aux articles R-1334-32 et R-1331-35 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute l'opération.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions précédemment exposée, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec l'opération. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par l'intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision action territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Sophie Guiroy



Epaves à renflouer - PK 30.2 Commune de Villeneuve la Garenne

Seine

Prom. Haute

Seine

Prom. Haute

Prom. Haute

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>